

Article 1 : Objet et champs d'application du règlement

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves.

Un exemplaire est remis à chaque élève.

Article 2 : Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige chacun le respect des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation, de toute consigne imposée par la direction de l'auto-école ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Article 3 : Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et les issues de secours sont affichées dans les locaux de l'auto-école. En cas d'alerte, suivre les instructions, en ayant cessé toute activité, du représentant habilité de l'auto-école ou des services de secours.

Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux élèves de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans l'auto-école.

Article 5 : Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de l'auto-école.

Article 6 : Assiduité d'un élève en formation

-Horaires et formation

Les élèves doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués par l'auto-école. Le non-respect des horaires peut entraîner des sanctions. Les élèves ne peuvent s'absenter pendant les heures de cours (sauf circonstances exceptionnelles).

-Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard, ou de départ avant l'horaire prévu, les élèves doivent en avvertir l'auto-école et s'en justifier. L'auto-école en informe le financeur (parents, ...) de cet événement.

Article 7 : Accès aux locaux de formation

Sauf autorisation expresse de la direction de l'auto-école, l'élève ne peut entrer ou demeurer dans les locaux à d'autres fins de formation, y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'auto-école ou de procéder à la vente de biens ou services.

Article 8 : Tenue

L'élève est invité à se présenter à l'école de conduite en tenue vestimentaire correcte. La tenue doit être neutre. Pour les leçons de conduite, catégorie B, les chaussures plates et semelles fines sont recommandées (talons hauts et tongs interdits), catégorie deux roues : équipements homologués (casques, gants, chaussures qui couvrent les chevilles).

En cas de maladie COVID ou autres, il sera demandé à l'élève d'être porteur d'un masque (fourni par lui-même) et de gants latex, pour éviter la propagation du virus dans les endroits confinés de l'auto-école (véhicules, salle de code...).

Sans cet équipement, l'élève ne pourra prétendre rentrer en salle de code ou prétendre conduire.

Article 9 : Comportement

Il est demandé à tout élève d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Téléphones portables interdit en salle de code.

Article 10 : Utilisation du matériel

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. L'élève est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Si anomalie, en informer le formateur.

Article 11 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement de l'élève à l'une des prescriptions de présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le président de l'auto-école, rappel à l'ordre, avertissement écrit, exclusion temporaire ou définitive.

Si sanction il y a, l'élève doit en être informé au préalable.

A

Le